



Arrêt

n° 173 697 du 30 août 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : 1. X
2. X
agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :
X
X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juin 2015, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 17 avril 2015.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 4 mai 2016.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. MAKILA MOUKANDA *loco* Me C. NDJEKA OTSHITSHI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. DERENNE *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Les requérants sont arrivés en Belgique le 5 octobre 2010 et ont introduit une demande d'asile le 12 octobre 2010. Ces procédures se sont clôturées par un arrêt n° 61 564 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) du 16 mai 2011, confirmant les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides du 12 octobre 2010 refusant le statut de réfugié ainsi que le statut de protection subsidiaire aux requérants.

1.2 Le 22 mars 2011, les requérants ont introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15

décembre 1980). Cette demande a été déclarée irrecevable le 3 mai 2011 et le Conseil, par un arrêt n° 68 273 du 11 octobre 2011, a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision. Le 26 mars 2013, par un arrêt n° 223.014, le Conseil d'Etat a rejeté le recours introduit à l'encontre de cet arrêt.

1.3 Le 24 mai 2011, les requérants ont chacun fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexes 13^{quintes}).

1.4 Le 11 juillet 2011, les requérants ont introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Le 12 mai 2014, cette demande a été déclarée non-fondée et les requérants ont fait l'objet d'ordres de quitter le territoire (annexes 13). Par un arrêt n° 132 660 du 31 octobre 2014, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

1.5 Le 17 juin 2013, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande visée au point 1.2.

1.6 Le 14 juillet 2014, les requérants ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

1.7 Le 17 avril 2015, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande visée au point 1.6 et a pris deux ordres de quitter le territoire (annexes 13) à l'égard des requérants. Cette décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, qui leur a été notifiée le 11 mai 2015, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motif :

Article 9^{ter} §3 - 5° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; les cas visés à l'article 9bis, § 2,1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

En date du 12.05.2014, l'Office des Etrangers a rendu une décision négative concernant la demande d'autorisation de séjour du 11.07.2011.

A l'appui de sa nouvelle demande d'autorisation de séjour, monsieur [K.G.] fournit un certificat médical qui ne fait que confirmer son état de santé qui avait été invoqué précédemment. Or, celui-ci demeure inchangé (voir confirmation médecin dd. 10.04.2015 dans l'enveloppe ci-jointe). Rappelons que la décision du 12.05.2014 développe avec minutie les raisons du rejet de sa demande et conclut que la maladie de l'intéressé n'est pas dans état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique. Considérant que, le ministre ou son délégué déclare les éléments invoqués irrecevables dans les cas visés à l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition. Considérant que monsieur [K.G.] n'apporte aucun nouvel élément, la demande est dès lors irrecevable ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1 La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation des articles 9^{ter} et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du « principe général de bonne administration, tenant à l'obligation pour une bonne administration de considérer tous les éléments utiles de la cause avant de prendre une décision ».

2.1.2 Dans une première branche, après des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de se référer à une précédente décision et de s'appuyer sur le rapport de son médecin conseil pour conclure que la maladie du requérant n'entraîne pas un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique en cas de retour en

Arménie sans préciser si des soins y sont disponibles et accessibles. Elle précise que cette absence de précision quant à la disponibilité et l'accessibilité des soins en Arménie crée un doute qui ne saurait bénéficier à la partie défenderesse dès lors qu'elle dispose de moyens pour recueillir les informations nécessaires à sa décision.

2.1.3 Dans une seconde branche, la partie requérant fait valoir que le certificat médical déposé à l'appui de la demande d'autorisation de séjour atteste de ce que le requérant est atteint d'une pathologie grave qui nécessite un traitement et un suivi médical régulier et qu'il bénéficie, en Belgique, du traitement approprié pour éviter les complications sévères de sa maladie. Elle considère que la maladie dont souffre le requérant comporte un risque réel pour sa vie et son intégrité physique et psychique ou un risque réel de subir un traitement inhumain ou dégradant en cas d'indisponibilité ou d'inaccessibilité d'un traitement adéquat dans son pays d'origine.

Elle expose, ensuite, des considérations théoriques relatives à l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 ainsi qu'aux notions d'accessibilité et de disponibilités des soins et soutient que le requérant invoque à suffisance que la prise en charge initiée en Belgique ne pourrait être poursuivie dans les mêmes conditions en Arménie, que l'assistance médicale générale dans ce pays est insuffisante et que les soins qui y sont dispensés ne sont pas comparables aux standards européens. Elle estime dès lors que le retour du requérant en Arménie est contre-indiqué en raison de l'accessibilité restreinte des soins médicaux liée à l'insuffisance de médecins spécialistes et d'infrastructures.

Elle poursuit en indiquant que l'examen de l'accessibilité des soins implique de tenir compte de la possibilité concrète pour un malade de bénéficier d'un traitement et ce notamment au regard de sa situation financière. Elle soutient à cet égard qu'un suivi médical de qualité ne serait pas accessible pour le requérant en Arménie en raison de son indigence. Et qu'il existe dès lors un doute quant à sa possibilité de bénéficier de ces soins. Elle ajoute que le requérant ne pourrait, manifestement, pas avoir accès, en Arménie, à la prise en charge dont il bénéficie en Belgique.

La partie requérante expose de nouvelles considérations théoriques relatives au principe général de bonne administration selon lequel l'autorité administrative doit tenir compte de tous les éléments de la cause et à l'erreur manifeste d'appréciation, et fait valoir que la partie défenderesse doit avoir une connaissance exacte des situations qu'elle est appelée à régler. Elle soutient que la partie défenderesse a procédé à une appréciation déraisonnable des éléments du dossier en se contentant de procéder à une comparaison des certificats médicaux du 11 juillet 2011 et du 14 juillet 2014 sans se prononcer sur l'état de santé actuel du requérant ni sur le fait que celui-ci entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique. Elle estime que la motivation de l'acte attaqué est une motivation vague et « passe-partout » qui ne tient pas compte des circonstances propres de l'espèce.

Elle termine en arguant qu'il convient de considérer que le requérant se trouve dans l'impossibilité absolue de retourner en Arménie car ce retour l'exposerait à un risque de dégradation de son état de santé qui pourrait entraîner de graves conséquences pour sa vie ou son intégrité physique. Elle ajoute qu'une régularisation se justifie afin de garantir au requérant une prise en charge médicale adéquate et de lui éviter de s'exposer à des traitement inhumains et dégradants.

2.2.1 La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

2.2.2 La partie requérante reproduit les termes de l'article 1^{er} de la CEDH et fait valoir que le requérant peut bénéficier de la protection garantie par la CEDH dès lors qu'il est présent sur le territoire belge. Elle expose des considérations théoriques relatives à l'article 3 de la CEDH et soutient que la situation médicale du requérant est telle qu'il ne pourrait être éloigné du territoire sans violation de l'article 3 de la CEDH. Elle précise que le requérant est gravement malade et suit un traitement dont la disponibilité et l'accessibilité ne peuvent être garanties dans son pays d'origine. Elle ajoute qu'un retour en Arménie exposerait le requérant à un risque réel pour sa santé ou sa vie dès lors que cela le priverait des soins adéquats ou qu'à tout le moins il perdrait le bénéfice actuel de son traitement en Belgique dont l'arrêt lui causerait de grandes souffrances psychiques, physiques et morales constitutives d'un traitement inhumain et dégradant. Elle cite ensuite plusieurs extraits de jurisprudence dont elle déduit que la partie défenderesse doit tenir compte, dans l'examen d'une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales, du sérieux de la maladie, de l'impossibilité de voyager et de l'accès effectif aux soins dans le pays d'origine en fonction de la capacité financière du requérant, de la présence de membres de sa famille et de leur disponibilité et capacité à l'accueillir. Elle termine en soulignant que le requérant a

exposé, précédemment, les difficultés d'accès aux traitements qu'il éprouverait en cas de retour dans son pays d'origine.

3. Discussion

3.1.1 Sur les deux moyens réunis, le Conseil relève que la première décision attaquée est prise en application de l'article 9ter, § 3, 5°, de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition est ainsi libellée :

« § 3. Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable :

[...]

5° dans les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition ».

Le Conseil rappelle que le législateur a entendu distinguer la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 en deux phases. La première phase consiste en un examen de la recevabilité de cette demande, réalisée par le délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent. La deuxième phase, dans laquelle n'entrent que les demandes estimées recevables, consiste en une appréciation des éléments énumérés à l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, par un fonctionnaire médecin ou un autre médecin désigné.

Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2 En l'espèce, le Conseil observe que la demande d'autorisation de séjour du requérant a été déclarée irrecevable dans le cadre de la première phase susmentionnée, et rappelle que la décision attaquée est motivée sur la base de l'article 9ter, §3, 5° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, rappelé ci-dessus, et par le constat selon lequel « *A l'appui de sa nouvelle demande d'autorisation de séjour, monsieur [K.G.] fournit un certificat médical qui ne fait que confirmer son état de santé qui avait été invoqué précédemment. Or, celui-ci demeure inchangé (voir confirmation médecin dd. 10.04.2015 dans l'enveloppe ci-jointe) [...] Considérant que monsieur [K.G.] n'apporte aucun nouvel élément, la demande est dès lors irrecevable* ».

A cet égard, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'établir qu'elle a invoqué, à l'appui de sa nouvelle demande d'autorisation de séjour, des éléments médicaux qui n'ont pas déjà été invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.4 du présent arrêt, ainsi qu'il est constaté dans la motivation de l'acte attaqué dans laquelle la partie défenderesse relève que la partie requérante n'invoque pas une pathologie supplémentaire mais se borne à confirmer sa situation. Le Conseil note, en effet, que tant le diagnostic que le traitement préconisé et les risques liés à l'arrêt de ce traitement exposés dans le certificat médical produit à l'appui de la demande visée au point 1.6, coïncident exactement avec ceux repris dans les certificats médicaux produits à l'appui de la demande visée au point 1.4, laquelle demande avait abouti à une décision la déclarant non fondée.

Partant, la partie défenderesse a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, méconnaître l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, ou manquer à son obligation de motivation formelle, indiquer dans la décision attaquée qu'« *A l'appui de sa nouvelle demande d'autorisation de séjour, monsieur [K.G.] fournit un certificat médical qui ne fait que confirmer son état de santé qui avait été invoqué précédemment. Or, celui-ci demeure inchangé* » et, en conséquence, déclarer la demande irrecevable.

3.2 S'agissant de l'argumentation reprochant l'absence de précision dans la motivation de l'acte attaqué quant à l'accessibilité et la disponibilité des soins, et de l'ensemble des développements formulés dans la seconde branche du premier moyen, invoquant qu'une prise en charge médicale adéquate ne serait ni disponible ni accessible au requérant en cas de retour dans son pays d'origine, le Conseil ne peut que constater qu'elle est dépourvue de pertinence. En effet, il résulte de ce qui a été rappelé ci-avant, au point 3.1.1 du présent arrêt, que ce n'est que lorsque la demande d'autorisation de séjour peut être

considérée comme recevable qu'il est procédé à un examen en vue de déterminer si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique pour motif médical sont fondées. Par conséquent, dans la mesure où la demande d'autorisation de séjour du requérant a, en l'occurrence, été déclarée irrecevable, il n'y a pas lieu d'aborder la question de l'accessibilité et de la disponibilité des soins dans le pays d'origine du requérant, laquelle relève de l'examen du fond de la demande.

3.3 Sur le second moyen pris de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil souligne que, dans la décision du 12 mai 2014, à laquelle il est fait référence dans la décision attaquée, laquelle mentionne en effet : « *Rappelons que la décision du 12.05.2014 développe avec minutie les raisons du rejet de sa demande et conclut que la maladie de l'intéressé n'est pas dans état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique* », la partie défenderesse avait, en substance, constaté qu'il n'était pas démontré que le retour du requérant dans son pays d'origine constituait une violation de ladite disposition.

La partie requérante qui, en termes de requête, ne développe pas ce grief autrement que sous l'angle médical, lequel a donc été examiné dans la décision du 12 mai 2014, reste par conséquent en défaut de démontrer de quelle manière la décision attaquée serait, en tant que telle, de nature à entraîner un risque de traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH, dans le chef du requérant.

Par ailleurs, le Conseil rappelle, en toute hypothèse, que l'examen, au regard de cette disposition, de la situation d'un étranger, dont la demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée d'une éventuelle mesure d'éloignement prise à son encontre et non au moment de sa délivrance (dans le même sens : C.E., arrêts n° 207.909 du 5 octobre 2010 et n° 208.856 du 29 octobre 2010). Le moyen est dès lors prématuré à cet égard.

3.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente août deux mille seize par :

Mme N. CHAUDHRY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY